



L'OISANS AUX 6 VALLEES  
OJ 3

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

### DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 02 décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 26

Mesdames, Messieurs Emeric CHUZEL, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Jean CHALVIN, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Robin LIBERA, Bernard MICHEL, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE Philippe BRUN, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Gilles STRAPPAZZON.

ABSENTS EXCUSES : 1

VOTANTS : 25

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

#### **OBJET : RAC – Fonds de soutien prêt toxique – Etat – Convention d'aide financière et modalités de versement**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la loi de finances 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et son article 92 qui stipule la création d'un fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales et leurs groupements ayant souscrits des produits structurés.

Il rappelle également le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 qui définit les critères d'éligibilité à ce fonds et ses modalités d'application.

Par délibération du 9 décembre 2014, après avoir refinancé le contrat de prêt éligible au fonds de soutien (passage à taux fixe) le conseil syndical a donné tout pouvoir au Président pour en faire la demande.

Ainsi, les services du SACO ont déposé auprès du représentant de l'Etat, en date du 4 mars 2015, un dossier de demande d'aide dans le cadre de ce fonds de soutien aux prêts à risque.

Par délibération du 8 octobre 2015, l'assemblée délibérante a donné pouvoir au Président de signer le protocole transactionnel conclu entre le SACO et la CAFFIL et la SFIL.

Le 28 octobre 2015, les services de l'Etat notifiaient au SACO la décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé du contrat de prêt éligible n° MPH 260971 EUR (montant maximal d'aide : 46 885.60 €).

L'octroi définitif de cette aide est subordonné à la transmission d'un dossier complémentaire et à l'approbation et la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat permettant le versement de l'aide.

Où cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention relative au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt structurés à risque à intervenir entre le SACO et le représentant de l'Etat dans le département, dont l'objet est de définir les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien

**AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de celle-ci.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 02 décembre 2015



Le Président du SACO,  
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*